

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art. 7 décret 96.352 du 24 avril 1996)

EPREUVE :

DROIT FISCAL

Date : 14/09/1998

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la ou les réponses qu'ils jugent vraie(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe des réponses aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1. Les instructions de l'Administration Fiscale (« la doctrine administrative ») :

- a) Ne sont jamais opposables à l'Administration Fiscale, quel que soit l'objet de la réglementation administrative ;
- b) Sont toujours opposables à l'Administration Fiscale, quel que soit l'objet de la réglementation administrative ;
- c) Sont opposables à l'Administration Fiscale uniquement pour les règles administratives d'assiette ou de liquidation de l'impôt, mais non pour les règles de procédures fiscales ;
- d) Sont opposables à l'Administration Fiscale uniquement pour les règles de procédures fiscales, mais non pour les règles administratives d'assiette ou de liquidation de l'impôt ;
- e) Aucune réponse ne convient.

2. La théorie de l'abus de droit qui limite le principe de la liberté de gestion fiscale de l'entreprise quant à ses opérations juridiques :

- a) S'applique uniquement aux montages juridiques fictifs,
- b) S'applique uniquement aux opérations juridiques réelles **exclusivement** dictées par des considérations fiscales ;
- c) S'applique aux montages juridiques fictifs et aux opérations juridiques réelles **exclusivement** dictées par des considérations fiscales ;
- d) S'applique aux montages juridiques fictifs et aux opérations juridiques réelles **principalement** dictées par des considérations fiscales ;
- e) Aucune réponse ne convient.

3. En matière d'impôt sur le revenu, les salaires perçus par les salariés français détachés à l'étranger :

- a) Sont exonérés en France, s'ils sont soumis à l'étranger à un impôt sur le revenu au moins égal aux 2/3 de l'impôt français ou si le salarié a travaillé à l'étranger plus de 183 jours sur une période de 12 mois consécutifs ;

- b) Sont exonérés en France, s'ils sont soumis à l'étranger à un impôt sur le revenu au moins égal aux $\frac{3}{4}$ de l'impôt français ou si le salarié a travaillé à l'étranger plus de 243 jours sur une période de 12 mois consécutifs ;
- c) Sont toujours imposés obligatoirement en France ;
- d) Sont imposés en France, sur option (annuelle) du salarié détaché à l'étranger ;
- e) Aucune réponse ne convient.

4. La succursale française d'une société hollandaise, sans autonomie de gestion ni pouvoir de conclure des contrats, mais seulement chargée de suivre et coordonner l'exécution des budgets publicitaires des filiales européennes du siège :

- a) Est obligatoirement une « entreprise exploitée en France » (au sens de l'art. 209-1 du C.G.I.) et est dès lors redevable de l'impôt sur les sociétés en France ;
- b) Est, sur option définitive et irrévocable de sa part, une « entreprise exploitée en France » (au sens de l'art. 209-1 du C.G.I.) et est alors impérativement redevable de l'impôt sur les sociétés en France ;
- c) Est, sur option annuelle de sa part, une « entreprise exploitée en France » (au sens de l'art. 209-1 du C.G.I.) et est alors annuellement redevable de l'impôt sur les sociétés en France ;
- d) N'est pas une « entreprise exploitée en France » (au sens de l'art. 209-1 du C.G.I.) et n'est donc pas redevable de l'impôt sur les sociétés en France ;
- e) Aucune réponse ne convient.

5. Peuvent bénéficier en 1998 du régime d'exonération des « entreprises nouvelles (C.G.I. art. 44 sexiès) :

- a) Les entreprises libérales implantées en zone de redynamisation urbaine, quel que soit le nombre de salariés qu'elles emploient ;
- b) Les entreprises libérales implantées en zone de redynamisation urbaine, si elles emploient au moins 3 salariés à la fin d'application du dispositif ;
- c) Les entreprises libérales implantées en zone de redynamisation urbaine, si elles emploient au moins 2 salariés à la fin d'application du dispositif ;
- d) Les entreprises libérales implantées en zone de redynamisation urbaine, si elles emploient au moins 5 salariés à la fin d'application du dispositif ;
- e) Aucune réponse ne convient.

6. Pour une société de personnes (transparence fiscale), le fait de consentir des avances sans intérêt à un tiers :

- a) Constitue toujours un acte étranger à une gestion commerciale normale, quelle que soit la nature juridique du tiers bénéficiaire ;
- b) Constitue un acte étranger à une gestion commerciale normale uniquement si le tiers bénéficiaire est une filiale relevant du régime des sociétés de personnes ;
- c) Ne constitue jamais un acte étranger à une gestion commerciale normale ;
- d) Ne constitue pas un acte étranger à une gestion commerciale normale si le tiers bénéficiaire est une filiale et que la société mère peut être regardée comme ayant agi dans son propre intérêt en venant en aide à une filiale en difficulté ;
- e) Aucune réponse ne convient.

7. Dans le cadre de l'impôt sur le revenu (I.R.), les personnes physiques bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers (R.C.M.) :

- a) Peuvent pratiquer un abattement de 16 000 Frs (couple marié) ou de 8 000 Frs (célibataire, veuf, divorcé) pour tous les revenus mobiliers (dividendes d'action, produits de placement à revenu fixe) ;
- b) Peuvent pratiquer un abattement de 16 000 Frs (couple marié) ou de 8 000 Frs (célibataire, veuf, divorcé) uniquement sur les dividendes d'actions ;
- c) Peuvent pratiquer un abattement de 16 000 Frs (couple marié) ou de 8 000 Frs (célibataire, veuf, divorcé) uniquement sur les produits de placement à revenu fixe ;

- d) Peuvent pratiquer un abattement de 16 000 Frs (couple marié) ou de 8 000 Frs (célibataire, veuf, divorcé) au choix (sur option annuelle) soit sur les dividendes d'actions, soit sur les produits de placement à revenu fixe ;
- e) Aucune réponse ne convient.

8. Une société soumise à l'impôt sur les sociétés perçoit des commissions en contrepartie de garanties qu'elle donne à des sociétés clientes pour leur permettre d'obtenir des contrats d'emprunt avec des établissements financiers. Ces produits, versés par les sociétés clientes, doivent être rattachés pour le calcul du résultat de la société bénéficiaire des commissions :

- a) Obligatoirement à l'exercice de signature des contrats d'emprunts permis par la garantie ;
- b) Obligatoirement au terme des contrats de prêts (fin de la garantie) ;
- c) Obligatoirement, par parts égales, sur chacun des exercices de la durée des prêts obtenus par les clients grâce à la garantie ;
- d) Au choix de la société bénéficiaire, sur option irrévocable, soit à l'exercice de signature des contrats d'emprunts, soit au terme des contrats de prêts ;
- e) Aucune réponse ne convient.

9. Une société soumise à l'impôt sur les sociétés a comptabilisé, par erreur, ses immobilisations amortissables en charge d'exploitation :

- a) Les charges visées sont déductibles à hauteur de l'amortissement fiscalement autorisé ;
- b) La société peut maintenir ce traitement fiscal si l'incidence est peu significative (solution admise au cas par cas) ;
- c) Les charges visées ne sont pas déductibles du résultat imposable et les amortissements qui auraient pu être pratiqués sont, en principe perdus ;
- d) A condition de l'avoir signalé à l'Administration Fiscale et d'être de bonne foi, la société n'a pas à régulariser la situation passée mais doit régulariser la situation future en pratiquant régulièrement les amortissements correspondants ;
- e) Aucune réponse ne convient.

10. Sont à immobiliser (en tant qu'éléments d'actif) :

- a) Les travaux d'aménagement effectués en vue de permettre l'homologation d'un hôtel dans la catégorie des « 2 étoiles » alors que l'immeuble correspondant n'est pas inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise hôtelière (par une décision de gestion de l'exploitant individuel) ;
- b) Les versements opérés au titre de l'exploitation de licences de formules pharmaceutiques, sur une durée longue (20 ans) alors même que la fabrication de médicaments n'est pas immédiate ;
- c) Les dépenses d'équipements publics opérés sur des terrains, en dehors des actes d'acquisition de ces derniers ;

11. Pour le calcul du résultat fiscal B.I.C./I.S., les frais exposés lors de la remise à l'escompte en fin d'exercice d'effets de commerce non échus :

- a) Sont à immobiliser ;
- b) Sont des charges déductibles en tant que charges de l'exercice au cours duquel ils ont été payés ;
- c) Sont des charges déductibles mais sont considérées comme des charges payées d'avance au titre de l'exercice où ils ont été payés ;
- d) Ne sont jamais des charges déductibles d'exploitation ou à immobiliser ;
- e) Aucune réponse ne convient.

12. Sont a priori déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, les provisions suivantes constituées en 1998 :
- a) Provision pour « procès en cours » afin de faire face aux charges à venir d'avocat, résultant d'un procès engagé devant les juridictions italiennes contre un concurrent italien ;
 - b) Provision pour dépréciation des emballages consignés aux clients en fonction de l'état des emballages ;
 - c) Provision pour escompte d'effets à recevoir ;
 - d) Provision pour fluctuation des cours ;
 - e) Aucune réponse ne convient.
13. Dans le cadre de l'impôt sur le revenu (I.R.) les versements effectués par les dirigeants sociaux salariés, en exécution d'engagements de caution souscrits pour garantir des prêts consentis à la société qu'ils dirigent :
- a) Sont toujours des frais déductibles pour le calcul des T.S. (traitements et salaires) dont ils relèvent ;
 - b) Ne sont jamais des frais déductibles pour le calcul des T.S. (Traitements et salaires) dont ils relèvent ;
 - c) Sont des frais déductibles pour le calcul des T.S. (Traitements et salaires) dont ils relèvent, si l'engagement a été pris en vue de servir les intérêts de l'entreprise bénéficiaire et qu'il n'excède pas le triple de la rémunération annuelle du dirigeant ;
 - d) Sont des frais déductibles pour le calcul des T.S. (Traitements et salaires) dont ils relèvent si l'engagement a été pris en vue de servir les intérêts de l'entreprise bénéficiaire et qu'il n'excède pas le tiers de la rémunération annuelle du dirigeant ;
 - e) Sont des frais déductibles pour le calcul des T.S. (Traitements et salaires) dont ils relèvent si l'engagement a été pris en vue de servir les intérêts de l'entreprise bénéficiaire, sans condition particulière de montant.
14. Dans le cadre de l'impôt sur le revenu (I.R.), pour le calcul des revenus fonciers (R.F.), les travaux de transformation de combles en appartement(s) doté(s) du confort moderne constituent :
- a) Des dépenses d'amélioration des locaux d'habitation déductibles ;
 - b) Des travaux d'agrandissement non déductibles dès lors qu'ils ont conduit à créer de nouvelles surfaces habitables ;
 - c) Des dépenses d'entretien et de réparation déductibles ;
 - d) Aucune réponse ne convient.
15. En matière de droits d'enregistrement, les cessions isolées de brevet d'invention en exploitation :
- a) Ne sont pas taxées ;
 - b) Sont taxées selon le barème progressif des cessions de fonds de commerce (C.G.I. art. 719) ;
 - c) Sont taxées au droit fixe de 1 500 F. ;
 - d) Sont taxées au droit fixe de 500 F. ;
 - e) Aucune réponse ne convient.
16. Parmi les activités suivantes assurées par les organismes de droit public (collectivités locales), précisez celles qui – au regard de la TVA – ne sont imposables que sur option :
- a) Recettes d'exploitation d'une piscine ;
 - b) Droits d'entrée des musées ;
 - c) Assainissement ;
 - d) Prestations télématiques ;
 - e) Fourniture d'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ;

17. Le propriétaire d'un fonds de commerce donné en location-gérance, pendant la période de location-gérance :

- a) Demeure soumis à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun ;
- b) Demeure soumis à la taxe professionnelle mais n'est redevable que de la « cotisation minimum » (C.G.I. art. 1647 D) ;
- c) Est exonéré de plein droit de taxe professionnelle ;
- d) Peut demander à acquitter, sur option, la taxe professionnelle ;
- e) Aucune réponse ne convient.

18. Dans le cadre de l'impôt sur le revenu, les recettes commerciales (tourisme à la ferme, travaux forestiers ...) et non commerciales accessoires, réalisées par des exploitants agricoles individuels relevant d'un régime réel d'imposition

- a) Peuvent être soumises à un régime simplifié de déclaration et d'imposition dans la catégorie des BIC lorsqu'elles n'excèdent pas 100 000 Frs pour chacune des catégories ;
- b) Peuvent être soumises à un régime simplifié de déclaration et d'imposition dans la catégorie des BIC ou des BNC lorsqu'elles n'excèdent pas 500 000 Frs pour chacune des catégories ;
- c) Sont obligatoirement et exclusivement imposables au titre des bénéfices agricoles (B.A.) ;
- d) Peuvent être rattachées aux résultats agricoles (B.A.) lorsque le chiffre d'affaires tiré de l'ensemble des activités commerciales et non commerciales accessoires n'excède ni 30 % du chiffre d'affaires de l'activité agricole ni 200 000 Frs au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice concerné ;
- e) Aucune réponse ne convient.

19. Dans le cadre des procédures de redressement, en matière de procédure de redressement contradictoire (P.R.C.) (L.P.F. art. L.55 n), les irrégularités de forme qui affectent l'avis de la commission départementale des impôts directs et des T.C.A. :

- a) N'ont aucune conséquence, en présence d'un simple avis ;
- b) Entraînent automatiquement l'irrégularité de la procédure de redressement et la décharge des impositions correspondantes ;
- c) Entraînent éventuellement (selon l'appréciation du juge fiscal quant à leurs conséquences réelles éventuelles) l'irrégularité de la procédure de redressement et la décharge des impositions correspondantes ;
- d) Ont pour seul effet de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve.
- e) Aucune réponse ne convient.

20. La taxe professionnelle est plafonnée (C.G.I. art. 1647 B sexiès) en 1998 :

- a) A 3,5 % de la valeur ajoutée pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 140 millions de francs ;
- b) A 4,8 % de la valeur ajoutée pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes compris entre 140 millions et 500 millions de francs) ;
- c) A 5 % de la valeur ajoutée pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 500 millions de francs ;
- d) Aucun plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise n'est possible ;
- e) Aucune réponse ne convient.